

23-DD-1069

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - M. FRANCIS VERCAMER - MINISTERE DE
LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES - PARIS - 8
DECEMBRE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités



23-DD-1069

Décision directe Par délégation du Conseil

de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant qu'une rencontre relative aux difficultés socio-économiques du versant nord-est de la Métropole européenne de Lille est organisée le 8 décembre 2023 au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Considérant que M. Francis VERCAMER, Vice-président délégué à l'aménagement du territoire, M. Philippe VAN DE MAELE, directeur de cabinet du ministre M. Christophe BÉCHU, M. Pierre GILARDEAU, Sous-Préfet chargé du territoire roubaisien, et M. Guillem CANEVA, directeur adjoint de la DDTM du Nord, participeront à cette rencontre ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accorder un mandat spécial à M. Francis VERCAMER au titre de sa délégation ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Francis VERCAMER, Vice-président délégué à l'aménagement du territoire, afin de participer à la rencontre précitée. Il sera accompagné par un agent de la direction *Accompagnement juridique en aménagement des territoires*.

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 4. Ces frais de repas tiennent compte de la localisation et du cout de la vie plus élevé à Paris, et justifient leur déplafonnement, conformément à la délibération du 21 juillet 2020 susvisée.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. La mission mentionnée à l'article 1 de la présente décision se déroule sur une journée et n'implique aucune dépense relative à des frais d'hébergement.

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.